

DECRET N°2013- 69 DU 19 FEVRIER 2013

portant création du Groupement des
Forces en Attente.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant Création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-357 du 12 octobre 2012 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et le décret n°2010-593 du 31 décembre 2010 qui l'a modifié et complété ;
- Vu** le décret n°2008-630 du 22 octobre 2008 portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et attribution des autorités militaires relevant de l'Etat-Major Général. ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 janvier 2013.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un corps de troupe dénommé Groupement des Forces en Attente (GFA).



Article 2 : Le Groupement des Forces en Attente a pour vocation de mettre en condition opérationnelle continue, les troupes pour être engagées tant sur les théâtres extérieurs que le territoire national.

Article 3 : Le Groupement des Forces en Attente est implanté à Kilibo, dans le département des Collines.

Article 4 : Le Groupement des Forces en Attente est placé sous l'autorité directe du Chef d'Etat-Major Général.

Article 5 : L'organisation, les effectifs et les équipements du Groupement des Forces en Attente font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis, par le Chef d'Etat-Major Général.

Article 6 : La décision d'engagement et le cadre d'emploi du Groupement des Forces en Attente sont du ressort du Président de la République.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 fevrier 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Chargé de la Défense Nationale,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAN

AMPLIATIONS : PR/CAB/MIL 2 – AN 2 – CS 2– CC 2-CES 2-HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDDS 4 – MEF 4- - AUTRES
MINISTERES 25- SGG 04 -CEMG 2 – CEMAT 2 –CEMFN 2 – CEMFA 2 –SPD 02- IGE – DEP -INSAE 03 - DSIA 02 – DGBM - DCF-
DGTCP – DGID-DGDDI 05 –BN-DAN-DLC 3-GCONB-DCCT-INSAE 3-BCP-CSM-IGAA 3-UAC-ENA-FASJEP3- JO 01- Archives 01-
Chrono 01.

